

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARRc_2026-84
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT –
MODIFICATION DES REGLES DE CIRCULATION – TRAVAUX DE
RENOVATION DES AVALOIRS- DIVERSES VOIES

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la nécessité pour la commune de procéder à des travaux de rénovation des avaloirs.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pendant la durée des interventions dans le but de garantir la sécurité des personnes réalisant les travaux et celle du public.

ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour et pour une durée d'un mois, l'entreprise RENOV PLUS est autorisée à effectuer des travaux pour la rénovation des avaloirs situés :

Rue Jacques Callot :

Côté pair

Entre les numéros 28 et 44 « Les Castors ».

Côté impair

Entre le 11 et le 11 bis (en face du 50 D)

A côté du 153

Rue de la Filature :

- Au niveau du 16

Rue Le Comte :

Au niveau des 1, 1bis, 3 et 5 (parking)

Rue du Fort :

Entre le 13 et le 13 bis (en face du 20)

Les horaires d'intervention d'étendent de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux et en présence de l'entreprise, cette occupation nécessite les dispositions suivantes :

Stationnement

Le stationnement de tous les véhicules sera strictement interdit et qualifié de gênant, sur une distance de 20 mètres en amont et en aval des avaloirs concernés.

Circulation

Selon l'avancement du chantier mobile, les mesures de circulation suivantes seront mises en place :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation se fera sur chaussée rétrécie.
- Le dépassement des véhicules sera interdit dans la zone des travaux.
- Le cheminement des piétons sera dévié sur le trottoir opposé si l'accès à l'avaloir neutralise le trottoir en cours de traitement.

Dérogation :

Ces dispositions ne s'appliqueront pas :

- Aux véhicules de l'entreprise chargée du chantier.
- Aux services de secours et de gendarmerie.

Article 3 : La signalisation de restriction et de protection du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.
Les éléments du domaine public ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. Toutes les dégradations éventuelles causées à la voirie seront portées à la charge de la société demanderesse.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise sera tenue d'enlever tous les décombres, gravats et matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 15 jours.

Article 6 : L'entreprise permissionnaire occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 7 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'entreprise sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à elle. Les frais de cette intervention

seront à la charge de l'entreprise et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 8 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation à la date indiquée dans le présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article : 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

Article 12 : Ampliation sera transmise à l'entreprise, à Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Article 14 : Le Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de gendarmerie, l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bainville-sur-Madon, le 7 octobre 2026
Pour le Maire, Benoît SKLEPEK
Par délégation, Frank BALERET, 1^{er} adjoint

Transmis au demandeur le	
Transmis à la gendarmerie le	
Transmis à la préfecture le	

